

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE392

présenté par

Mme Linkenheld, M. Philippe Baumel, M. Hammadi, M. Borgel, M. Bui, M. Ferrand, Mme Got,
M. Kemel, M. Laurent, Mme Marcel, Mme Untermaier et M. Bardy

ARTICLE 21

Substituer aux alinéas 3 à 7 les trois alinéas suivants :

« 2° Les sept premiers alinéas de l'article 19 *septies* sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative et notamment, toute personne productrice de biens et de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité et toute personne publique. »

« La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins, trois catégories d'associés parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 19 *septies* de la loi du 10 septembre 1947 sur les SCIC peut laisser penser à une hiérarchie entre les associés de la SCIC. La rédaction proposée par cet amendement vise à rappeler que le champ des SCIC est ouvert à n'importe quelle catégorie d'associé.